

Vannes, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANO Fabrice

Penhuet
56250 ELVEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement DANO Fabrice implanté Kerperdrix 56250 ELVEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANO Fabrice
- Kerperdrix 56250 ELVEN
- Code AIOT : 0055600780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier de volaille en autorisation, IED

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Titulaire de l'autorisation et Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Cahier d'épandage et bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	2 mois
12	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet
4	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
5	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
7	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
9	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
11	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Changement de titulaire de l'autorisation ;

Modifications des conditions d'exploitation : mise en place de dindes, envoi des effluents à la SAS METHAELVEN avec reprise de digestats sur le plan d'épandage ;

Absence de déclaration des émissions polluantes sur le site GEREP en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire de l'autorisation et Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'élevage dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 14/12/1998 au nom de M. Marcel LE CLAINCHE, d'un récépissé de déclaration de succession du 30/03/2004 au nom de M. Fabrice DANO pour l'exploitation de 52800 poulets soit 52800 animaux équivalents et d'un arrêté complémentaire du 29/12/2008 pour 52800 animaux équivalents.
Constats : Changement d'exploitant. M. DANO Fabrice indique que les poulaillers sont exploités par la SAS DINDANO, dont il est le gérant. Le changement d'exploitant n'a pas été effectué au service des Installations classées. Modification des effectifs M. DANO a mis en place 29357 dindes. L'élevage est autorisé pour 52800 poulets soit 52800 animaux équivalents. Dans le dossier de réexamen déposé le 15/10/2020, M. Fabrice DANO indique la mise en place de 52800 poulets ou 17600 dindes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le formulaire de changement d'exploitant et déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploiter au service Environnement de la DDPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les fumiers sont exportés à la SAS METHAELVEN. Pas de stockage sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les fumiers sont exportés à la SAS METHAELVEN. L'exploitation ne dispose pas de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Les fumiers transitent des bâtiments d'élevage de volaille à l'unité de méthanisation. Pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines observés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Les fumiers transitent des bâtiments d'élevage de volaille à l'unité de méthanisation. Pas de rejets directs d'effluents observés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du code de l'environnement.
Constats : Les périodes d'épandage, indiquées sur le cahier de fertilisation transmis le 6 décembre 2024, après l'inspection réalisée le 3 décembre 2024, sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cahier d'épandage et bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices - les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus - les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : - Absence de cahier de fertilisation 2024 le 3 décembre 2024 , le jour du contrôle (le cahier de fertilisation a été envoyé par mail le 6 décembre 2024). - Absence de couverture végétale sur l'îlot 2 en raison des conditions météorologiques : récolte de flageolets le 15/10/2024 et prévision semis triticales en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les conditions d'exploitation de l'élevage et de gestion des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration est effectuée chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : La déclaration 2022 a été effectuée. La déclaration 2023 n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration des émissions polluantes des années 2023 et 2024 devra être réalisée avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Constats : Le dossier de réexamen a été transmis en date du 15/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Modifications des conditions d'exploitation : abandon de l'épandage d'effluents de l'élevage sur les terres d'un prêteur, exportation de la totalité des effluents du site de "Kerperdrix" vers l'unité de méthanisation METHAELVEN, reprise de digestats et épandage sur les terres exploitées en propre. M. DANO a mis son plan d'épandage à disposition de la SAS METHAELVEN. Le bilan agronomique présenté dans le dossier de la SAS METHAELVEN ne reflète pas les pratiques de M. DANO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Joindre un Plan de Valorisation des Effluents de l'élevage (PVEF), les conventions d'exportation des effluents de l'élevage et de reprise des digestats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois